

GUIDE D'UTILISATION

DECLARATION DE RECOLTE

EXPLIQUER LES BOUTONS + aides tout au long de la déclaration et expliquer les boutons

CREMANT - VENTES DE MOUTS

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d'Alsace :

- 1) sur l'écran "destination de la récolte" dans lequel vous renseignez la répartition de votre récolte, vous sélectionnez un ou plusieurs acheteur de moûts (voir l'aide de la rubrique correspondante)
- 2) dans l'étape suivante, dans l'onglet Crémant d'Alsace, vous saisissez les volumes correspondants en face des acheteurs concernés
- 3) Les rebêches produites au titre des ventes de moûts restent chez le producteur. Vous devrez donc les inscrire en volume sur place (dans la rubrique rebêches).
- 4) Sur votre DRM du mois de novembre, vous indiquerez
 - Dans la colonne Crémant d'Alsace, en entrée (ligne 10) le volume de Crémant d'Alsace que vous avez produit PLUS le volume de moûts que vous avez vendu.
 - Dans la colonne Crémant d'Alsace, en ligne (c) sorties vrac : vous inscrirez le volume de moûts vendu.
 - Dans la colonne "rebêches" vous inscrirez en entrée le volume <u>total</u> de rebêches que vous avez obtenu au niveau de votre exploitation en y incluant les rebêches produites au titre des ventes de moûts.

•

VENDANGES EFFECTUEES APRES LA DATE DE DEPOT DE LA DECLARATION DE RECOLTE

Toutes les parcelles en production devront obligatoirement être récoltées pour le 25 novembre. Seules les Vendanges Tardives et Sélections de grains nobles ayant fait l'objet d'une <u>déclaration préalable</u> pourront déroger à cette obligation. La surface correspondante doit figurer sur la déclaration de récolte avec l'indication d'un volume estimatif (inscrire « estimation » dans la rubrique "dénomination complémentaire").

???? Une déclaration de récolte <u>rectificative</u> devra ensuite être effectuée auprès des Services des Douanes qui transmettront automatiquement une copie au CIVA

- Dans le cas où le volume finalement rentré est supérieur au volume estimatif déclaré, la différence sera inscrite en entrée sur la DRM
- Dans le cas où le volume est inférieur, la différence sera inscrite dans la ligne « pertes et manquants » sans incidence sur les manquants taxables.

PINOT NOIR à distinguer par couleur

Depuis 2008, la réglementation exige que vous déclariez à part les Pinots noirs que vous souhaitez revendiquer en « rouge ». Le rendement maximum autorisé est en effet différent : 60 hl/ha contre 75 hl/ha pour les autres

Vous renseigner dans la rubrique "dénomination complémentaire" toute mention que vous souhaitez revendiquer et faire figurer sur la bouteille

Cas des exploitations déclarant du DPLC :

Précision des services de la DGDDI : les lies générées après la souscription de la déclaration de récolte pourront venir en déduction du DPLC initial de <u>l'appellation</u>
Ces volumes seront suivis sur la DRM

INSCRIPTION DE VOTRE RECOLTE EN ENTREE SUR LA DRM DU MOIS DE NOVEMBRE ou DECEMBRE en fonction de la date de validation de votre télé-déclaration

- A) si vous <u>vinifiez la totalité</u> de votre récolte, vous inscrivez en entrée sur votre DRM :
 - > pour chacune des appellations, le volume global déclaré ,déduction faite des lies connues (livrées ou non)
 - ➤ le DPLC global de votre exploitation
 - le cas échéant les rebêches si vous produisez du Crémant d'Alsace
- **B)** si vous ne <u>vinifiez qu'une partie</u> de votre récolte vous inscrivez en entrée sur votre DRM :
 - pour chacune des appellations, le volume que vous avez déclaré gardé sur place, déduction faite du DPLC qui vous incombe et des lies connues (livrées ou non)
 - la somme des différents volumes de DPLC que vous gardez sur place
 - le cas échéant le volume de rebêches que vous avez inscrit sur place

Les lies que vous aurez inscrites dans la déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM

Les lies générées par les soutirages ultérieurs seront déduites au fur et à mesure, en sorties de lies, sur les DRM des mois correspondants (ligne L)

LIES

Le terme lies comprend à la fois les lies et les bourbes (définition communautaire du règlement 1493/99 du conseil du 17/5/99).

Les volumes de récolte que vous déclarez s'entendent hors lies soutirées (qu'elles soient livrées ou non) Si vous n'avez pas effectué tous les soutirages, ce volume comprendra encore des lies en suspension que vous pourrez déduire ensuite sur la DRM au fur et à mesure des soutirages.

SI vous êtes vendeur de raisins ou adhérent à une cave coopérative vous êtes dispensé d'indiquer les lies correspondant aux raisins livrés. En revanche vous devez déclarer celles relatives au volume vinifié sur place (ce sont vos acheteurs et vos caves coopératives qui déclareront, globalement, les lies ultérieurement). Les lies que vous déclarez dans votre déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM, même si vous ne les avez pas encore livrées (le document d'accompagnement fera foi).

Pour les exploitations ayant déclarer du DPLC sur leur déclaration de récolte, les lies générées après la souscription de la déclaration de récolte pourront venir en déduction du DPLC. Ces volumes seront suivis sur la DRM

Rendements maximum autorisés 2010

exprimés en vin clair c'est-à-dire après séparation des bourbes et lies (décret du 5/11/02)

AOC Alsace blancs: 80 hl/ha

assorti d'un rendement butoir (en vin clair) pour les cépages suivants :

> CH/SY/PB 100 hl/ha > RI/MU 90 hl/ha

➤ PG/GW 80 hl/ha Edel: pas de butoir

AOC Alsace Klevener de Heiligenstein: 75 hl/ha

AOC Alsace Pinot Noir: 75 hl/ha

AOC Alsace Pinot Noir rouge : 60 hl/ha

AOC Alsace Grand-cru: 61 hl/ha

sauf Altenberg de Bergheim, Brand, Bruderthal, Gloeckelberg, Kaefferkopf, Kanzlerberg, Kessler, Kitterlé, Mandelberg, Rangen, Saering: **55 hl/ha**

AOC Crémant d'Alsace : 80 hl/ha (tous cépages confondus)

Les rebêches exclues du rendement autorisé doivent représenter au minimum 2 % et au maximum 10% du volume total produit.

<u>VIN DE TABLE</u> : vous devez déclarer en vin de table le volume gardé sur place pour votre consommation personnelle (vendeurs de raisins et coopérateurs) avec l'indication d'une surface à déduire de votre surface AOC .

VIN BOURRU (vin nouveau)

La production de vin nouveau doit être déclarer en vin de table en y affectant une surface à déduire de la surface AOC. Si vous aviez déposez en mairie une déclaration de récolte partielle correspondant à ce vin nouveau, vous devez reprendre ici en vin de table ce même volume.

Si vous êtes élaborateur de Crémant d'Alsace et si vous avez produit du vin nouveau à partir des rebêches, vous ne le déclarez pas en vin de table. Ce volume sera en effet déjà compris dans votre volume de rebêches